



La radio de campagne à l'adresse du monde

APRALA - Association Pour une Radio Associative et Locale à Augan

TIMBRE FM : 1 rue de Trévinio, 56800 AUGAN - Fanny 06.89.84.65.82/Loïc 07.83.44.65.26

[timbrefm@gmail.com](mailto:timbrefm@gmail.com) - [www.timbrefm.fr](http://www.timbrefm.fr) - 106.6 FM

## BULLETIN D'ADHESION

Outre le fait de devenir timbré(e), cette adhésion te permet de participer à la vie de la radio et à la vie de l'asso' et de participer aux votes de l'assemblée générale, en fonction de tes envies ! Tu seras adhérent :

- ★ Actif : tu peux réaliser des émissions, accéder au studio, emprunter du matériel, être animateur, technicien, monteur, enregistreur, organisateur d'évènements timbrés, poseur d'affiches, ou petite main pour les tout et les riens...
- ★ De soutien : tu manifesteras ton soutien au projet et aux valeurs qui sont les nôtres, tu seras alors tenu informé de l'actualité de la radio et de l'association.

L'adhésion à APRALA est valable un an à partir de la date de la prise d'adhésion.

Elle est à partir de 10€ pour les personnes physiques.

Je, soussigné (e) .....

Demeurant à .....

Téléphone .....

Email .....

Date de naissance .....

Désire adhérer à l'association APRALA et lui verse la somme de : .....€

En Espèces       En Chèque.

Il m'est possible de procéder à un apport supplémentaire sous forme d'un don de : .....€

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts et de la convention CSA (elle est au verso !), et déclare vouloir adhérer à l'association APRALA, en la qualité de membre :

Actif      Tu peux préciser : .....

De soutien

Date :

Signature :

...Merci d'avance pour ta participation...

T I M B R E F M : AFFRANCHISSONS-NOUS !

## **Résumé de la convention entre le CSA et APRALA**

### **1° partie : Objet de la convention**

#### **Art. 1-1: Objet de la convention**

Application de l'article 28 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

#### **Art 1-3 : Identification du service**

La station se nomme Timbre FM, l'identification doit être faite par son nom à l'antenne au moins quatre fois par heure.

### **2° partie : Obligation déontologique**

#### **Art. 2-2 : Principe général**

Timbre FM est responsable du contenu des émissions programmées.

#### **Art. 2-2 : Honnêteté de l'information**

L'utilisation d'éléments sonores ne peut par montage déformer le sens des propos originels des personnes.

#### **Art. 2-3 : Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion.**

Le titulaire s'engage à respecter le pluralisme des courants de pensée et d'opinion en particulier dans les émissions d'information politique et générale.

#### **Art. 2-4 : Vie publique**

Ne pas inciter à l'incivisme.

Respecter les opinions politiques, culturelles et religieuses.

Ne pas inciter à la discrimination.

Promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité de la république (Sic !).

#### **Art. 2-5 : Procédure judiciaire**

Respecter la présomption d'innocence, le respect de la vie privée, l'anonymat des mineurs délinquants.

Ne pas commenter les décisions de justice de sorte que soit contestée son indépendance.

Dans le cas d'une procédure en cours, il ne doit pas lui être fait entrave et les parties en cause doivent pouvoir exprimer leurs points de vue.

#### **Art. 2-6 : Droit de la personne**

Ne pas porter atteinte à la dignité des personnes, respecter la vie privée, l'honneur et la réputation des personnes.

#### **Art 2-7 : Droits des participants à des émissions**

Il est interdit de dévoiler des informations personnelles d'un participant sans son accord.

L'animateur doit veiller au respect de ces règles et au besoin interrompre le contrevenant.

#### **Art. 2-8 : Droits des intervenants**

Les intervenants à l'antenne doivent être informés, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle ils sont sollicités.

#### **Art. 2-9 : Témoignage de mineur**

L'animateur doit veiller à ne pas heurter la sensibilité de l'intervenant mineur.

#### **Art 2-10 : Maîtrise de l'antenne**

APRALA met en œuvre les principes des articles 2-2 à 2-9 et informe le CSA des procédures de mise en œuvre de ces principes.

#### **Art. 2-11 : Information des producteurs**

APRALA informe les producteurs et fournisseurs de programmes de ces principes.

#### **Art. 2-12 : Protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions.